

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Entre la ville de Genlis et la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Relative aux travaux de rénovation énergétique des écoles La Chenaie et Jules

Ferry

(Maîtrise d'ouvrage communale)

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Genlis du 22 avril 2026

Autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Plaine Dijonnaise du ...

Autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

ENTRE

La Ville de Genlis domiciliée 18 Avenue Général de Gaulle – 21110 Genlis, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal précitée,

ci-après dénommée « la Commune »

ET

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise domiciliée 12 rue Ampère-21110 Genlis, représentée par son président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire précitée,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Genlis souhaite procéder à la rénovation énergétique de deux de ses écoles La Chenaie (maternelle) et Jules Ferry (élémentaire) par la modernisation de leur système de chauffage datant de la fin des années 1990 qui est commun aux deux écoles et au périscolaire, et géré par une Gestion Technique Centralisée unique défectueuse.

La Communauté de Commune souhaite bénéficier de ces travaux pour les locaux qu'elle utilise pour le périscolaire au sein même du bâtiment de l'école Jules Ferry au titre d'une convention de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence enfance-jeunesse.

Pour des raisons d'efficacité, il a été jugé utile de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Ville de Genlis.

Les parties ont ainsi souhaité recourir aux modalités de maîtrise d'ouvrage déléguée prévue par le Code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans ce contexte, les parties ont désigné la Ville de Genlis pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation pour les locaux du périscolaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée par la Ville de Genlis (condition administratives, techniques et financières).

Elle ne concerne que les travaux portant sur les locaux du périscolaire.

1-1 : Description du programme

Les travaux comprennent principalement la mise en place d'un système de chauffage par convecteurs électriques, soient :

- Dépose, évacuation et remplacement des accumulateurs existants par des convecteurs électriques à inertie dans les salles de classes primaires,
- Dépose, évacuation et remplacement des accumulateurs existants par des convecteurs électriques adaptés aux petits enfants dans les salles de classes maternelles,
- Dépose, évacuation et remplacement des convecteurs existants par des convecteurs électriques robustes dans les circulations et sanitaires,
- Création de muret bois pour fixation des nouveaux équipements de chauffage devant les baies vitrées existantes,
- Dépose de la GTC existante,
- Mise en place d'une GTC,
- Séparation des locaux de restauration pour mise à disposition de la communauté de commune,
- Réfection des armoires de chauffage,
- Réfection de l'armoire complète cuisine.

1-2: Nature des travaux délégués par la Communauté de Communes :

- Travaux Préparatoires
- Dépose :
 - La dépose des équipements de chauffage (accumulateurs/convecteurs),
 - La suppression de l'ensemble des commandes et protection dans l'armoire électrique,
 - La suppression de la distribution correspondante,
 - L'évacuation en déchetterie appropriée de l'ensemble des matériels déposés,
 - La dépose du coffret cuisine,
 - La dépose de la régulation / GTC.
- Alimentation générale et armoire TGBT,
- Distribution électrique,
- Pose Convecteurs électrique spécifiques maternelle et périscolaire,
- Régulation GTC.

1-3 : Nature des travaux relevant de la Communauté de Communes

Création d'un point de livraison électrique C4 : démarche à effectuer auprès d'ENEDIS.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE

La Communauté de Communes participera au financement des travaux décrit ci-dessus pour un montant estimatif de 50 000 € Hors Taxes.

Le montant inscrit dans la présente convention sera actualisé sur la base de l'offre retenue par la commune (la CCPD sera associée) et minoré des subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

3-1 : Engagement de la Commune

La Commune s'engage à réaliser les travaux visés à l'article 1 de la présente convention dans les conditions qui suivent :

- La Commune assurera la maîtrise d'œuvre de ces travaux en compte les besoins exprimés pour les locaux du périscolaire,
- Les travaux énumérés dans la présente convention seront confiés à une ou plusieurs entreprises selon une procédure conforme au Code des Marchés Publics,
- Les représentants de la Communauté de Communes participeront aux réunions de chantier et seront également invités à assister aux opérations de réception des travaux qui seront effectués par la Commune.
- La Commune conduira toutes les procédures initialisant la réception définitive de l'ouvrage et fait exécuter toutes les levées de réserves dans un délai maximal d'un mois après achèvement des travaux. La Commune

signera le procès-verbal de réception après accord préalable de la Communauté de Communes et le notifie à ce dernier.

- Les accords, demandes diverses ou approbations (évolutions éventuelles des quantitatifs, ...) entre la Communauté de Communes et la Communes, seront notifiés par les comptes rendus de chantier ou par courrier ou par courriel. Si les accords et/ou demandes ont une influence notable sur le coût des travaux, un avenant à la convention devra être pris.

3-2 : Délai d'engagement des travaux

La réalisation des travaux est prévue pour l'année 2026, durant les vacances scolaires d'été.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

4-1 : Règles de financement

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par la Commune et est estimée à 349 917,08 € TTC.

La Commune sera la seule habilité à récupérer le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

4-2 : Versement de la part communautaire

La participation de la Communauté de Communes sera réglée après l'émission d'un titre de recette de la Commune présenté par la Ville de Genlis et calculée sur le montant HT des travaux exécutés.

Le montant estimé sera versé à la présentation de la formalisation de la réception des travaux.

Le versement de la Communauté de Communes devra être mandaté dans le délai de paiement en vigueur à réception du titre de recette présenté par la Ville de Genlis.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages et aménagements décrits à l'article 1-2 de la présente convention qui seront réalisés pour le compte de la Communauté de Communes seront remis à celle-ci à l'issue des opérations de réception définitive des travaux.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

La Commune assumera toutes les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages décrits à l'article 1-2 à la Commune.

À l'issue de cette remise, la Communauté de Communes assume la responsabilité du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers et des usagers.

Toutefois, la Commune sera la seule habilité à mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention engage la responsabilité de la Commune. A ce titre, elle est assurée civilement pour tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 8 – DURÉE

La convention sera applicable après signature par les deux parties, elle est passée pour la durée des travaux et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 – RÉVISION-ACTUALISATION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier et dans le cadre des travaux et aménagements prévus à l'article 1-2, toute modification qui interviendra en cours des travaux entraînant un surcoût financier fera l'objet, avant exécution, d'un avenant à la convention initiale approuvée par les deux Collectivités.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention ne pourra pas être résiliée après le démarrage des travaux.
Si la résiliation intervient entre la notification des marchés et le démarrage des travaux, la partie à l'origine de la résiliation devra supporter les frais liés à la dénonciation des marchés.

La résiliation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à GENLIS en deux exemplaires originaux

Le.....

Le Maire de Genlis

Le Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise